

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 93

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Affaire 13-66 :</i> <i>Recours introduit le 28 avril 1966 par la « Getreide-Import-Gesellschaft mbH »</i> <i>contre la Commission de la C.E.E.</i>	1429/66
<i>Affaire 14-66 :</i> <i>Recours de la société Peter Cremer contre la Commission de la C.E.E., formé</i> <i>le 29 avril 1966</i>	1429/66
<i>Affaire 15-66 :</i> <i>Recours de la société en commandite simple Anton Kesting & Cie contre</i> <i>la Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1430/66
<i>Affaire 16-66 :</i> <i>Recours de la société en commandite simple Köster, Berodt & Cie contre</i> <i>la Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1430/66
<i>Affaire 17-66 :</i> <i>Recours de la société en commandite simple C. Mackprang jr contre la</i> <i>Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1431/66
<i>Affaire 18-66 :</i> <i>Recours de la société « Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsge-</i> <i>sellschaft mbH » contre la Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1431/66
<i>Affaire 19-66 :</i> <i>Recours de la société « Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH » contre</i> <i>la Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1432/66
<i>Affaire 20-66 :</i> <i>Recours de la société en nom collectif Franz Hagen contre la Commission</i> <i>de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1432/66
<i>Affaire 21-66 :</i> <i>Recours de la société en commandite simple Ludwig Wünsche & Cie contre</i> <i>la Commission de la C.E.E., formé le 29 avril 1966</i>	1433/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 57/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, portant modification du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine</i>	1434/66
--	---------

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>66/297/CEE :</i>	
<i>Amendement à l'annexe E du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	1436/66
<i>66/298/CEE :</i>	
<i>Décision du Conseil, du 18 mai 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de bovins vivants destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de vaccin antiaphteux</i>	1436/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>66/299/CEE :</i>	
<i>Avis d'appel d'offres n° 504 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1438/66
<i>66/300/CEE :</i>	
<i>Avis d'appel d'offres n° 505 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1439/66
<i>66/301/CEE :</i>	
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 469</i>	1441/66
<i>66/302/CEE :</i>	
<i>Résultat de l'appel d'offres-concours n° 418</i>	1441/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 28 avril 1966 par la « Getreide-Import-Gesellschaft mbH » contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 13-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 avril 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la Société à responsabilité limitée de droit allemand « Getreide-Import-Gesellschaft » ayant son siège à Hambourg. La requérante a comme mandataire ad litem M^e K. Redeker, avocat au barreau de Bonn, et elle a fait élection de domicile chez M^e Georges Reuter, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante réclame des dommages-intérêts en alléguant que la Commission lui a causé un préjudice par sa décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), que la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré illégale et sans effets par son arrêt du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaires 106 et 107-63).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 1.640.880,— DM plus 4 % d'intérêts à compter du jour de l'introduction du recours ;
2. Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Recours de la société Peter Cremer contre la Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966

(Affaire 14-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société Peter Cremer, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 115.049,20 plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence, vol. XI, p. 525, édition française.

2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

**Recours de la société en commandite simple Anton Kesting & Cie contre la
Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966**

(Affaire 15-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société en commandite simple Anton Kesting & Cie, avec siège à Brême, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 55.285,90 plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

**Recours de la société en commandite simple Köster, Berodt & Cie contre la
Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966**

(Affaire 16-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société en commandite simple Köster, Berodt & Cie, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 93.956,30 plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;

2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

**Recours de la société en commandite simple C. Mackprang jr contre la
Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966**

(Affaire 17-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société en commandite simple C. Mackprang jr, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 48.000,— plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

**Recours de la société « Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handels-
gesellschaft mbH » contre la Commission de la Communauté économique
européenne, formé le 29 avril 1966**

(Affaire 18-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft mbH, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 32.000,— plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

Recours de la société « Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH » contre la Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966

(Affaire 19-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH, avec siège à Francfort-sur-le-Main, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 57.550,50 plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

Recours de la société en nom collectif Franz Hagen contre la Commission de la Communauté économique européenne, formé le 29 avril 1966

(Affaire 20-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société en nom collectif Franz Hagen, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 40.000,— plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.

**Recours de la société en commandite simple Ludwig Wünsche & Cie
contre la Commission de la Communauté économique européenne, formé
le 29 avril 1966**

(Affaire 21-66)

Le 29 avril 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé par la société en commandite simple Ludwig Wünsche & Cie, avec siège à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Les mandataires ad litem de la requérante sont Mes Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Brändel, avocats au barreau de Hambourg ; domicile a été élu chez Me Félicien Jansen, huissier, rue Aldringer à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts, conformément à l'article 215 alinéa 2 du traité C.E.E., et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479), décision annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1965 (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à verser à la requérante le montant de DM 362.600,92 plus 7 % d'intérêts à compter de la date du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens ;
 3. Suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les affaires jointes 5 et 7-66 ;
- subsidiairement, joindre le présent recours à ces affaires.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 57/66/CEE DE LA COMMISSION

du 23 mai 1966

portant modification du règlement n° 150/64/CEE relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que l'article 10 du règlement n° 150/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾ prévoit que les quantités exportées et le montant des restitutions versées sont communiqués chaque mois par l'État membre exportateur à la Commission ;

considérant que l'expérience a montré qu'un décalage de plusieurs semaines existe entre le moment de l'exportation et le moment du versement des restitutions correspondantes ; que, pour assurer une bonne vue d'ensemble de l'évolution des échanges dans le secteur de la viande bovine, il convient de prévoir également qu'un État membre qui a décidé d'accorder une restitution, en informe immédiatement la Commission qui communique ce renseignement aux autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 150/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le montant maximum de la restitution par 100 kg de poids vif, calculé conformément au premier alinéa, diffère de moins de 0,5 unité de compte A.M.E. du montant maximum fixé pour la période de validité des montants maximum des restitutions précédentes, ce dernier montant peut être maintenu. »

Article 2

Les dispositions de l'article 10 du règlement n° 150/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un État membre a décidé d'accorder une restitution, il communique immédiatement à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres, les renseignements suivants :

— le produit pour lequel la restitution est accordée ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

— dans la mesure où la restitution est accordée pour une quantité maximum, l'indication de cette quantité ;

— le montant réel ou le montant maximum de la restitution que l'État membre a accordé par 100 kg de produit.

Les quantités exportées et le montant des restitutions versées sont communiqués chaque

mois par l'État membre exportateur à la Commission qui en informe les autres États membres. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Amendement à l'annexe E du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(66/297/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 1 du règlement n° 3 du Conseil ⁽¹⁾, le gouvernement du royaume des Pays-Bas a notifié au président du Conseil de la Communauté économique européenne, par lettre en date du 15 avril 1966, qu'en application des dispositions de l'article 10 paragraphe 3 dudit règlement et suite à l'arrêté royal en date du 11 août 1965, Staatsblad 376, le texte de la section « Pays-Bas » de l'annexe E dudit règlement n° 3 doit être supprimé avec effet au 1^{er} septembre 1965.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58, modifié par le règlement n° 109/65/CEE du 30 juin 1965, JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2124/65.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mai 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de bovins vivants destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de vaccin antiaphteux

(66/298/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a introduit le 26 avril 1966 une demande visant à être autorisée, jusqu'à épuisement d'une quantité de 25.000 têtes et pendant les périodes d'application d'un prélèvement avant le 1^{er} août 1966, à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation des bovins vivants destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de vaccin antiaphteux ;

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

considérant que l'épizootie de fièvre aphteuse existant en Allemagne nécessite la vaccination de la totalité du cheptel bovin de cet État membre ainsi qu'une répétition avant le 1^{er} août 1966 de cette vaccination ;

considérant qu'en Allemagne il n'existe pas de stocks suffisants de vaccin antiaphteux pour immuniser la totalité du cheptel bovin ;

considérant qu'en Allemagne la fabrication de vaccin nécessite l'utilisation d'animaux vivants, indemnes de fièvre aphteuse et non encore vaccinés ; qu'il est dès lors nécessaire d'importer en Allemagne des gros bovins en provenance de pays tiers dans lesquels cette épizootie ne s'est pas manifestée depuis plusieurs années ;

considérant que le prix du vaccin doit être aussi bas que possible pour procéder à des vaccinations de masse ; que la suspension totale des droits de douane pendant les périodes au cours desquelles un prélèvement est appliqué, contribue à atteindre ce résultat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, à l'exclusion des animaux d'un poids inférieur ou égal à 220 kilogrammes et qui n'ont pas

de dents de remplacement (position ex 01.02 A II du tarif douanier commun) destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de vaccin antiaphteux.

2. Cette autorisation est limitée à une quantité de 25.000 têtes à importer avant le 1^{er} août 1966 et uniquement au cours des périodes pendant lesquelles le prélèvement visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/OEE est perçu.

3. Aussi longtemps que la république fédérale d'Allemagne fait usage de la présente autorisation, elle suspend totalement à l'égard des autres États membres ses droits de douane applicables aux animaux en cause.

Article 2

Au cours des périodes pendant lesquelles la république fédérale d'Allemagne suspend ses droits de douane à l'égard des pays tiers, pour l'application des articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/CEE, la charge à l'importation est celle qui aurait existé en l'absence de l'autorisation visée à l'article premier.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 504 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/299/CEE)

Convention : 99/F/MO/E-S

Projet : 11.21.203

Objet :

Fourniture de matériels d'équipement technique destinés à l'hôpital national de Nouakchott (république islamique de Mauritanie), en 3 lots :

Lot n° 1 : matériel d'équipement de laboratoire

Lot n° 2 : matériel d'équipement des services d'oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie

Lot n° 3 : centrale de vide

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

11.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 44.600 U.S. dollars (pour l'ensemble des fournitures rendues lieu de livraison indiqué ci-dessous).

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Magasin de l'hôpital national à Nouakchott, capitale de la république islamique de Mauritanie.

Délai de livraison :

4 mois, pour l'ensemble des fournitures (délai non cumulatif en cas d'adjudication de plusieurs lots à un même fournisseur).

Dépôt des soumissions :

Les soumissions en double exemplaire, et obligatoirement rédigées en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur de la santé publique de la Mauritanie, B.P. 177, Nouakchott, avant le 29 août 1966 à 18 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 31 août 1966 à 9 heures locales à Nouakchott, dans la salle de séance de la commission de contrôle des marchés et des appels d'offres.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à Royal Hélios, 10, rue des Camélias, Paris 14^e, au prix de 40 francs français ou 2.000 francs C.F.A.

Après règlement du montant indiqué ci-dessus, le dossier sera soit retiré sur place, soit expédié en recommandé à l'acquéreur, en port dû. Sur demande expresse, le dossier sera envoyé par avion, les frais d'expédition par avion étant à la charge de l'acquéreur.

Modalités de paiement du dossier :

Soit en espèces, dans le cas de retrait sur place, soit par chèque bancaire établi au nom de Royal Hélios, Paris, joint à la demande du dossier.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de la santé publique de la Mauritanie à Nouakchott
2. Chambre de commerce de la Mauritanie, à Nouakchott
3. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en France, 5, rue Montevideo, à Paris 16^e (France)
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en république fédérale d'Allemagne à Bad Godesberg, Friedrichstrasse 8 (Allemagne)
5. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal)
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne — Bruxelles 4 (Belgique)
7. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la direction du service de la santé publique de la Mauritanie, B.P. 177 à Nouakchott.

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toute personne physique ou morale ressortissant des États membres et des territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 505 lancé par la République gabonaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/300/CEE)

Appel d'offres : n° 1/MSPP

Convention : 93/F/GA/S

Projet : 11.23.107

Objet :

Fourniture de l'équipement pour l'école d'infirmiers, infirmières et sages-femmes à Libreville (République gabonaise).

Cette fourniture est répartie dans les lots suivants :

Lot n° 1 : 30 matelas

Lot n° 2 : 30 lits métalliques, 30 tables de chevet métalliques assorties, 30 armoires métalliques assorties

Lot n° 3 : 41 tables de dimensions différentes, 90 chaises métalliques, 2 buffets, 1 chariot chauffant pour distribution des aliments

Lot n° 4 : 8 tables métalliques, 1 bureau métallique, 1 fauteuil de bureau, 2 armoires métalliques, 2 armoires-classeurs, 20 chaises métalliques, 1 table pour dactylo, 12 sièges-fauteuils, 2 tables basses, 4 classeurs à dossiers et 500 dossiers pour lesdits classeurs

Lot n° 5 : 1 machine à écrire électrique

Lot n° 6 : 1 appareil à photocopier, 1 appareil de projection, 1 passe-vues diapositives

Lot n° 7 : 1 armoire frigorifique électrique (800/900 litres)

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Lieu de livraison :

Ecole d'infirmiers, infirmières et sages-femmes à Libreville (République gabonaise).

Délais de livraison :

4 mois (ce délai ne saurait être cumulatif au cas où plusieurs lots seraient adjugés à un même fournisseur).

Estimation :

4.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 16.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de ces fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la santé publique, bureau administratif, B.P. 50, à Libreville (Gabon), au plus tard le 24 août 1966 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 25 août 1966 à 9 heures locales à Libreville.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée en recommandé par avion à M. le Commissaire au plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de 1.000 francs C.F.A.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus payable par chèque bancaire établi au nom du commissaire au plan à Libreville (Gabon) et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être retiré sur place contre la somme de 500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de la santé publique, bureau administratif, Libreville (Gabon)
2. Commissariat au plan, Libreville (Gabon)
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne — Bruxelles 4

4. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur de la santé publique, bureau administratif, B.P. 50, à Libreville (Gabon),

M. le Commissaire au plan, B.P. 172, à Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 469

(66/301/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 469

pour un appel d'offres lancé par la république du Dahomey publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 5 février 1966 (p. 395/66),

Concernant :

Exécution de travaux de reconnaissance géophysique et de sondages mécaniques dans le centre et le nord du Dahomey,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service de l'hydraulique, B.P. 385, à Cotonou (Dahomey), ou y être déposées contre récépissé au plus tard à la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu *le 7 juin 1966* à 15 heures locales, au service de l'hydraulique (salle de conférence) à Cotonou.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 418

(66/302/CEE)

L'appel d'offres-concours n° 418 lancé par la république de Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 77 du 6 mai 1965 et concernant :

Concours pour l'étude et la construction de deux huileries de palme situées à Eloka et à la Toumanguié, en Côte-d'Ivoire, comprenant l'étude du projet, la fourniture du matériel, son montage et les essais, les usines étant livrées « clé en main »,

a donné le résultat suivant :

Le jury, régulièrement constitué et réuni à Abidjan le 25 février 1966, après examen des six projets présentés au concours, a pris à l'unanimité la décision suivante :

Le groupement d'entreprises composé de :

- Usine de Wecker S.à r.l. à Wecker,
Luxembourg,
- Zimmermann und Jansen, GmbH,
Düren
Bahnstrasse 52,
- Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics S.A.
(S.F.E.D.T.P.),
10, rue Cambacérès, Paris (8^e),
(groupement conjoint et solidaire),

est déclaré adjudicataire provisoire.

La désignation de l'adjudicataire définitif, le montant du marché et les prix attribués, seront publiés ultérieurement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a publié dans sa collection « Économie et Politique régionale » un volume intitulé « Fabrications nouvelles » dont M. Alain Savary est l'auteur.

Les expériences de reconversion dans les régions, où l'extraction du charbon ou du fer ou la production sidérurgique représentaient l'activité industrielle, ont montré à la Haute Autorité que lorsque ces régions sont confrontées avec des problèmes de reconversion, les avantages financiers qui peuvent être accordés ainsi que la création d'infrastructures se révèlent très souvent comme des instruments insuffisants pour stimuler de nouvelles initiatives industrielles.

Il importe donc d'offrir des suggestions d'activités aux entrepreneurs et que ces activités aient des perspectives favorables.

Pour mener à bien cette recherche, la Haute Autorité a demandé à quatre instituts spécialisés d'établir une liste des sous-secteurs industriels appartenant de préférence aux secteurs de la transformation de l'acier et du charbon, et dont les perspectives de développement justifieraient des études de marché ayant trait à des fabrications nouvelles susceptibles d'être implantées dans des régions de reconversion.

Dans la présente étude, les méthodes suivies par chacun des instituts pour établir leur propre liste des secteurs ou sous-secteurs industriels ont été analysées ; ensuite, sont indiqués les critères qui ont guidé les instituts dans la détermination d'une liste unique de sous-secteurs industriels présentant des perspectives d'expansion pour les prochaines années ; en annexe, un résumé des monographies établies d'une manière plus développée pour certains de ces sous-secteurs et qui ont été communiqués aux gouvernements des six pays pour d'éventuelles initiatives.

Cette publication a paru dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de FB 100,— ou FF 10,— aux bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966

300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg